



DÉCISION DE L'AFNIC

unmi.fr

Demande n° FR-2015-00897

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'UNION NATIONALE MUTUALISTE INTERPROFESSIONNELLE - UNMI

Le Titulaire du nom de domaine : La société BRAJEUX GELI CONSEIL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : unmi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 juin 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 09 juin 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 09 juin 2015

Bureau d'enregistrement : AXINET COMMUNICATION

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 19 mars 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <unmi.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 03 janvier 2014 de l'UNION NATIONALE MUTUALISTE INTERPROFESSIONNELLE - UNMI active depuis le 01 juillet 2009 sous l'identifiant 784 718 207 ;
- Copie des statuts adoptés par l'assemblée générale du 25 juin 2014 de l'UNMI ;
- Captures d'écran de pages internet du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <unmi.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <unmi.eu> ;
- Facture du 31 juillet 2008 de la société BRAJEUX GELI CONSEIL pour l'UNMI pour le dépôt du nom de domaine <unmi.fr> du 01 juin 2008 au 31 mai 2018 ;
- Facture du 30 septembre 2008 de la société BRAJEUX GELI CONSEIL pour l'UNMI pour :
 - La finalisation du site internet <unmi.fr> avec base de données de documents ;
 - La formation webmaster pour la mise à jour du site ;
- Facture du 31 juillet 2008 de la société BRAJEUX GELI CONSEIL pour l'UNMI pour l'hébergement du site internet <unmi.fr> ;
- Courrier recommandé du 28 juin 2013 envoyé par le Requérant pour « procéder à la modification du nom du déposant de manière à transférer la qualité du propriétaire du site à l'UNMI » ;
- Réponse du Titulaire en date du 24 juillet 2013 refusant la demande du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Requérant : UNMI - Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle
[adresse]

Union mutualiste soumise au Code de la Mutualité, enregistrée au registre des mutuelles sous le numéro 784718207.

Représentée par Michel M., son Directeur

La demande :

Sur la base des articles L 45-6 et L 45-2 (alinéa 2 et, subsidiairement, alinéa 1) du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'UNMI sollicite le transfert de la propriété et de la gestion du nom de domaine « unmi.fr » à son bénéficiaire (Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle).

Les faits :

En 2008, l'UNMI confie à l'entreprise Claude B. G. Conseil, prestataire informatique, la mission de réaliser un site internet, et d'en administrer l'hébergement et les noms de domaine.

Cette mission est réalisée dans les conditions définies par les parties. Pour les besoins de l'UNMI,

le prestataire souscrit un contrat d'hébergement auprès de la société Axinet (Grenoble) et fait procéder au dépôt du nom de domaine unmi.fr. Pour chacune de ces interventions, il établit une facture qui lui est réglée par l'UNMI.

Des modifications importantes étant intervenues dans la direction de l'UNMI, les relations entre l'union de mutuelles et le prestataire se sont rapidement dégradées. Aboutissant à une situation de refus, par le prestataire, de donner accès au code du site hébergé par son intermédiaire. A cette occasion, l'UNMI a été informé que le nom de domaine unmi.fr était propriété du prestataire qui, bien que mandaté et rémunéré pour se faire, avait omis d'enregistrer ce nom au bénéfice de l'union de mutuelles.

Alors que ce dossier se situait dans un contexte conflictuel touchant à d'autres opérations, l'UNMI a demandé au prestataire la restitution du nom de domaine, qui lui a opposé un refus.

Dans l'obligation de pouvoir émettre des informations conformes à ses activités, et de mettre en ligne une version modernisée de son site, l'UNMI a suivi les conseils d'un autre prestataire reprenant le dossier et a enregistré le nom de domaine unmi.eu. Cela devait permettre d'assurer la transition en attendant la récupération du nom de domaine principal.

Cette solution est cependant embarrassante car deux sites sont actuellement présentés au public, répondant à des noms de domaine très proches, et présentant les activités d'une seule et même structure, comme en attestent les copies d'écrans du site unmi.fr. Cette situation est problématique pour l'UNMI dont les activités interviennent dans un secteur très concurrentiel, pour lequel la qualité de l'information est primordiale. Le maintien, par le prestataire, d'un site internet obsolète aux informations erronées est donc de nature à porter gravement préjudice aux intérêts du demandeur.

D'autre part, l'UNMI étant soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution au titre de ses activités d'assureur, ladite autorité pourrait s'inquiéter de cette confusion d'informations présentes sur internet. Il faut noter que l'information aux assurés est un axe majeur de contrôle de cette Autorité publique.

Récemment, l'UNMI s'est à nouveau vu opposer un refus par le prestataire, assorti d'une proposition amiable reposant sur le règlement d'une somme importante, hors de proportion de la mission initiale. Face à l'échec de toute tentative amiable, elle se tourne aujourd'hui vers l'Afnic afin d'être rétablie dans ces droits.

La recevabilité de la requête :

Les conditions de recevabilité de la demande sont réunies puisque :

- il n'existe aucune procédure judiciaire autour de ce dossier ;

- l'intérêt à agir de l'UNMI n'est pas contestable, et se trouve conforté par les réactions du prestataire et le maintien d'un site parasite dans le seul but de nuire à l'image de la mutuelle.

Les éléments d'appréciation :

Outre les copies d'écran et pièces téléchargées des sites unmi.fr et unmi.eu, l'UNMI porte à la connaissance du Collège l'existence d'une facturation régulière à son endroit mentionnant expressément le dépôt du nom de domaine par le prestataire et pour une période de dix années.

A titre complémentaire, l'UNMI porte au dossier les factures de réalisation et d'hébergement du site, ainsi que de la formation des équipes UNMI par le prestataire.

Enfin, l'UNMI porte à la connaissance du Collège copie d'une lettre en réponse du prestataire, qui se considère comme propriétaire du site. Les arguments avancés ne semblent pas résister à la simple analyse des relations contractuelles entre le prestataire et l'UNMI.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <unmi.fr> était identique au sigle du Requéran, l'UNION NATIONALE MUTUALISTE INTERPROFESSIONNELLE - UNMI active depuis le 01 juillet 2009 sous l'identifiant 784 718 207.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

• Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <unmi.fr> sur son signe distinctif « UNMI », sigle du Requéran.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le sigle en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <unmi.fr> est la reprise à l'identique du signe distinctif « UNMI », sigle du Requéran ;
- L'avis de situation au répertoire SIRENE, les factures ou encore les statuts du Requéran ne permettent pas de démontrer une antériorité du sigle « UNMI » sur le nom de domaine <unmi.fr>, tous les documents étant postérieurs à l'enregistrement du nom de domaine.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <unmi.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

- **Sur l'article L.45-2 2° :**

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <unmi.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

